



DECISION N° 2022 - 157

Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle vivant entre la Ville de Perpignan et l'association Cobla Mil.lenària

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite programmer un concert de musique traditionnelle catalane, le dimanche 4 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures, à l'occasion des festivités de la Saint Eloi ;

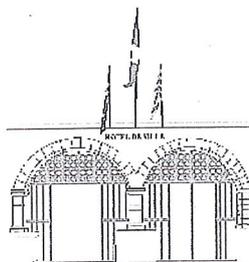
DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation de spectacle avec l'association Cobla Mil.lenària, nommée le Producteur, pour animer les festivités liées à la Saint-Eloi, le dimanche 4 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures.

ARTICLE 2

La Ville s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros).



ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

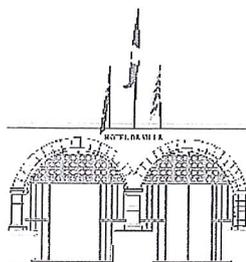
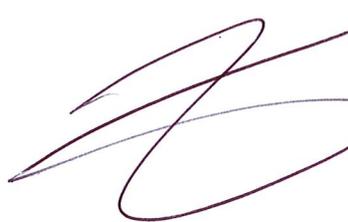
ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-20221205-16682-cc-1-1
5 DEC. 2022
- 5 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association Cobla Mil.lenària (APMC), sise 38 Rue Louis Desaix, 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Frédéric Guisset, en sa qualité de Président,
Numéro de Siret : 789 152 881 00031
N° de licence d'entrepreneur du spectacle : L-D-20-6516
Association W66200481700 déclarée le 24/09/2010
Ci-après dénommée « le Producteur »,
D'une part,

Et :

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATES-R-2020-011895, et 1-1121090
Ci-après dénommée « l'Organisateur »,
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle cité à l'article 1 du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation publique.

L'Organisateur souhaite programmer un concert de musique traditionnelle, le dimanche 4 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures, à l'occasion des festivités de la Saint Eloi et déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à assurer une déambulation musicale, à l'occasion des festivités de la Saint Eloi, dans les conditions définies ci-dessous :

- Date et heure de la représentation : dimanche 4 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures
- Lieu : Centre-ville et place de la Loge – 66000 Perpignan
- Durée approximative de la représentation : trois heures (3h)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Généralités

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation du spectacle, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

2.2 Technique

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il devrait lui-même et à ses frais effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.3 Sécurité

Le Producteur s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

2.4 Sanitaire

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Producteur devra respecter en collaboration avec l'Organisateur, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Généralités

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, avec les moyens techniques dont il dispose. Il assurera, en outre, le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur, l'entretien de la salle avant et après le concert. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

L'Organisateur n'aura pas à s'occuper du déplacement des artistes et de leur hébergement.

3.2 Autorisations

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations relatives à la représentation.

3.3 Sanitaire

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'Organisateur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant total de la représentation s'élève à

1 500,00 € TTC (mille cinq cents euros TTC)
Association non assujettie à la TVA selon l'article 278-0 bis du CGI

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de 1 500,00 € TTC. La facture sera réglée par l'organisateur au producteur par virement bancaire sur son compte.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Producteur devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens.

Le Producteur fournira à l'Organisateur les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une ou l'autre partie sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation, catastrophe naturelle ; en cas d'évènement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées :

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part calculée en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

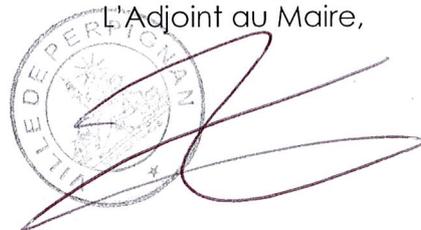
ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Perpignan, le **- 5 DEC. 2022**
En deux exemplaires.

Pour le Producteur
Le Président,

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire,



Frédéric Guisset

François Dussaubat



ID Télétransmission : 036-216601369-20221205-164682-CC-1-1
Accusé reçu le : **- 5 DEC. 2022**